

République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° **2008-988**

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets de loi suivants :

- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant sur la Promotion et la Protection des investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à Dakar, le 3 juillet 2008;
- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Charte africaine de la Jeunesse, adoptée par la 7^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine (UA), tenue à Banjul (Gambie), le 2 juillet 2006.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DECRETE

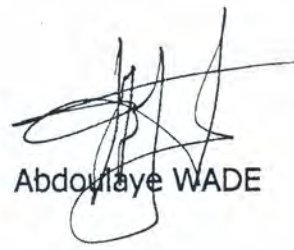
Article premier : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions et du NEPAD, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le **18 août 2008**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Cheikh Hadjibou SOUMARE


Abdoulaye WADE

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

DAKAR LE _____

EXPOSE DES MOTIFS

**du projet de loi autorisant le
Président de la République à ratifier la
Charte Africaine de la Jeunesse, adoptée par la 7^{ème} Session
ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement de l'Union Africaine (UA), tenue à Banjul
(Gambie), le 02 juillet 2006**

-----OOO-----

Conscients que la jeunesse est un partenaire et un atout incontournable pour le développement durable, la paix et la prospérité de l'Afrique et la nécessité de sa participation active et éclairée dans le processus de prise de décision, les Etats Parties ont adopté la Charte Africaine de la Jeunesse, lors de la 7^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine (UA), tenue à Banjul (Gambie), le 02 juillet 2006.

Cette Charte s'inspire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (1948), de la Convention internationale des Droits Civils et Politiques, de la Convention des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (1976), de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1986), de la Convention des Droits de l'Enfant (1989), ainsi que de la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant (1999).

Cet instrument se veut un cercle de promotion et de protection des droits et du bien-être des jeunes africains dont une bonne partie se trouve marginalisée, affectée par la pandémie du VIH/SIDA, victime de l'illettrisme, de la violence due aux conflits armés ainsi que de la discrimination.

La Charte fait obligation aux Etats Parties d'adopter des politiques et des programmes sectoriels qui répondent de manière globale aux besoins de la jeunesse.

Concernant les jeunes ayant des besoins spécifiques, les Etats Parties doivent œuvrer à l'élimination des obstacles qui pourraient entraver l'intégration des jeunes handicapés mentaux et physiques à la société et mettre en place des infrastructures et des services pour faciliter leur mobilité.

Pour atteindre ces objectifs, il est mis sur pied une Commission qui veille de manière scrupuleuse au respect des obligations souscrites dans la présente Charte.

La Charte, ouverte à la signature des Etats de l'UA, entrera en vigueur trente (30) jours après la réception par le Président de la Commission de l'UA, des instruments de ratification de quinze (15) Etats membres.

Le Sénégal, en ratifiant la Charte, s'engage à octroyer à la jeunesse un cadre novateur pour son plein épanouissement.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ÈME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2008 - 2009

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE
L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS
DE L'EXTERIEUR**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°55/2008 AUTORISANT LE PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE A RATIFIER LA CHARTE AFRICAINE DE
LA JEUNESSE, ADOPTÉE PAR LA 7^{ÈME} SESSION
ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE L'UNION AFRICAINE (UA), TENUE À
BANJUL (GAMBIE), LE 2 JUILLET 2006**

PAR

**M. TAFSIR THIOYE
RAPPORTEUR**

**Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,**

La Commission des Affaires Etrangères, de l'Union Africaine et des Sénégalais de l'Extérieur s'est réunie le mardi 29 octobre 2008, sous la présidence de notre collègue Cheikh SAMBOU, Vice-Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°55/2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte africaine de la Jeunesse, adoptée par la 7^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernememnt de l'Union Africaine (UA), tenue à Banjul (Gambie), le 2 juillet 2006.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Cheikh Tidiane GADIO, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a tout d'abord, au nom de ses collègues, souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre d'Etat avant de donner la parole pour l'exposé des motifs.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre d'Etat dira que cette charte procède de la prise de conscience des Etats parties présents à la conférence des chefs d'Etat de l'Union africaine à Banjul, de l'importance de la jeunesse et de l'atout incontournable qu'elle constitue pour le développement durable, la paix et la prospérité de l'Afrique et la nécessité de sa participation active et éclairée dans le processus de prise de décision qui l'ont adoptée.

Pour Monsieur le Ministre d'Etat, cette charte s'inspire de la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, de la convention internationale des droits civils et politiques, de la convention des droits économiques, sociaux et culturels de 1976, de la charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples de 1986, de la Convention des droits de l'enfant de 1989, ainsi de la charte africaine des droits et du bien être de l'Enfant de 1999.

Cette charte est un instrument qui se veut un cercle de promotion et protection des droits et du bien-être des jeunes africains dont une bonne partie se trouve marginalisée, affectée par la pandémie du VIH/Sida, victime de l'illettrisme, de la violence, due aux conflits armés ainsi que de la discrimination.

Elle fait obligation aux Etats Parties d'adopter des politiques et des programmes sectoriels qui répondent de manière globale aux besoins de la jeunesse.

Selon Monsieur le Ministre d'Etat, les jeunes ayant des besoins spécifiques, les Etats parties doivent œuvrer à l'élimination des obstacles qui pourraient entraver l'intégration des jeunes handicapés mentaux et physiques à la société et mettre en place des infrastructures et des services pour faciliter leur mobilité.

Pour atteindre ces objectifs, il est mis sur pied une Commission qui veille de manière scrupuleuse au respect des obligations souscrites dans la présente Charte qui à travers sa ratification, le Sénégal s'engage à octroyer à la jeunesse un cadre novateur pour son plein épanouissement.

Reprenant la parole, Monsieur le Président Cheikou Sambou a remercié Monsieur le Ministre d'Etat pour la clarté de son exposé avant de demander à vos commissaires de se prononcer sur la loi qui n'a soulevé aucune préoccupation.

Satisfaits de l'exposé de Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, et sans débats, le projet de loi n°55/2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Charte africaine de la Jeunesse, adoptée par la 7^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernememnt de l'Union Africaine (UA), tenue à Banjul (Gambie), le 2 juillet 2006, et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ÈME} LÉGISLATURE

N°60/2008

182701

**Loi autorisant le Président de la République
à ratifier la Charte africaine de la Jeunesse
adoptée par la 7ème Session ordinaire de la
Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement de l'Union Africaine (UA),
tenue à Banjul (Gambie), le 02 juillet 2006**

==--==--==--==--==--==--==--==--==

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du Mardi 11 novembre 2008, la loi provisoire
dont la teneur suit :

Article unique

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Charte africaine de la Jeunesse, adoptée par la 7ème Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine (UA), tenue à Banjul (Gambie), le 02 juillet 2006.

Dakar, le 11 novembre 2008

Le Président de séance





CHARTER AFRICAINE DE LA JEUNESSE



N° 50212

PREAMBULE

Les Etats Membres de l'Union africaine, Parties à la présente « Charte africaine de la jeunesse » :

GUIDES PAR l'Acte constitutif de l'Union africaine,

GUIDES par la vision, l'espoir ainsi que les aspirations de l'Union africaine comprenant l'intégration africaine, le respect de la dignité et des droits inaliénables inhérents à tous les membres de la famille humaine visés par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (1948), la Convention internationale des Droits Civils et Politiques (1976) et la Convention Internationale sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels (1976) et préconisés pour les peuples africains par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1986),

RAPPELANT la résolution adoptée par le Sommet des chefs d'Etats et de Gouvernement en 1999 à Alger, et relative à l'élaboration d'une charte Panafricaine de la jeunesse ;

PROFONDEMENT attachés aux vertus et valeurs des traditions historiques et des civilisations africaines sur lesquelles se fonde la conception des droits des peuples ;

RAPPELANT les injustices historiques dont l'Afrique a été victime à savoir l'esclavage, la colonisation, les pillages des ressources naturelles et tenant compte de la volonté permanente des peuples africains à se prendre en charge et à aller à une intégration économique africaine ;

CONVAINCUS que la plus grande richesse de l'Afrique est la jeunesse de sa population, et que par la participation pleine et active de celle-ci, les Africains peuvent surmonter les difficultés auxquelles ils sont confrontés ;

AYANT A L'ESPRIT la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'encontre des femmes (1979) et le Protocole de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif aux Droits des Femmes en Afrique (2003), ainsi que les progrès réalisés dans la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, mais ayant toujours conscience des obstacles qui empêchent encore les filles et les femmes de participer pleinement à la vie de la société africaine ;

REAFFIRMANT la nécessité de prendre les mesures nécessaires en vue de promouvoir et de protéger les droits et le bien-être des enfants soulignés dans la Convention des Droits de l'Enfant de (1989) et par la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant de (1999),



No 50212

RECONNAISSANT les engagements déjà pris vis-à-vis des Objectifs du Millénaire des Nations Unies pour le Développement (ODM) et invitant les partenaires à réaffirmer leur soutien à la promotion du bien-être de la jeunesse ;

RECONNAISSANT les efforts déployés par les Etats Membres et les organisations de la société civile pour subvenir aux besoins d'ordre économique, social, culturel, spirituel et éducatif de la jeunesse ;

NOTANT avec intérêt la situation des jeunes africains dont la plupart se trouve marginalisée par rapport à la société du fait de l'inégalité des revenus, de l'inégalité du patrimoine et du pouvoir, du chômage et du sous-emploi, infectés et affectés par la pandémie du VIH/SIDA, vivant dans des situations de pauvreté et de famine, victimes de l'illettrisme, de systèmes éducatifs de mauvaise qualité, d'accès précaires aux services de santé et à l'information, de la violence, y compris la violence liée aux relations entre l'homme et la femme, s'engageant dans les conflits armés et qui sont victimes de diverses formes de discrimination ;

RAPPELANT le Programme d'action mondial des Nations unies pour la jeunesse de l'an 2000 et au-delà et les dix domaines prioritaires identifiés pour les jeunes (éducation, emploi, famine et pauvreté, santé, environnement, consommation de drogue, délinquance juvénile, activités de loisirs, filles et jeunes femmes et jeunesse participant à la prise de décisions), ainsi que les cinq autres domaines complémentaires (VIH/SIDA, NTIC, dialogue intergénérationnel,...) adoptés à l'Assemblée Générale des Nations Unies de 2005 ;

RECONNAISSANT que la jeunesse représente un partenaire et un atout incontournable pour le développement durable, la paix et la prospérité de l'Afrique avec une contribution unique à faire au développement présent et futur ;

CONSIDERANT le rôle qu'a joué la jeunesse dans le processus de décolonisation, la lutte contre l'apartheid et, plus récemment ses efforts pour encourager le développement et promouvoir les processus démocratiques sur le Continent africain ;

REAFFIRMANT que le développement culturel continu de l'Afrique repose sur sa jeunesse et nécessite ainsi sa participation active et éclairée telle que stipulé dans la Charte culturelle pour l'Afrique ;

GUIDES par le Cadre d'action stratégique du programme en faveur de la jeunesse du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) de 2004 qui vise le renforcement des capacités et l'épanouissement des jeunes ;

CONSCIENTS des appels croissants des jeunes et de leur enthousiasme à participer activement aux activités locales, nationales, régionales et internationales en vue de



déterminer leur propre développement et les progrès de la société dans son ensemble ;

CONSCIENTS EGALEMENT DE l'appel lancé à Bamako en 2005 par les organisations des jeunes pour la promotion et le renforcement des capacités de la jeunesse, pour la facilitation de son accès à l'information en vue de lui permettre de jouer le rôle qui lui est dévolu en tant qu'agent dynamique de la gouvernance et de la prise de décisions ;

TENANT COMPTE des liens entre les défis auxquels sont confrontés les jeunes et de la nécessité d'adopter des politiques et des programmes intersectoriels qui répondent de manière globale aux besoins de la jeunesse,

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des droits des jeunes impliquent également que les jeunes comme tous les autres acteurs de la société, assument leurs responsabilités ;

TENANT COMPTE des besoins et des aspirations des jeunes personnes déplacées et réfugiées ainsi que des jeunes ayant des besoins spécifiques,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

DEFINITIONS

« Président »	signifie Président de la Commission de l'Union africaine
"Charte"	signifie la Charte africaine de la Jeunesse;
"Commission"	signifie la Commission de l'Union africaine ;
« Diaspora »	signifie des descendants ou héritiers d'Africains, vivant hors du continent, quelle que soit leur nationalité, respectueux de leur citoyenneté et qui restent résolus à contribuer au développement ;
"Etats Membre"	signifie Etats Membre de l'Union africaine ;
"Etats Parties"	signifie Etats Membres ayant ratifié ou adhéré à la présente Charte;
« Mineurs »	signifie toute personne âgée de 15 à 17 ans, conformément à la législation des Etats ;
"Union"	signifie l'Union africaine.
« Jeune »	Aux fins de la présente Charte, signifie toute personne âgée de 15 à 35 ans ;



PARTIE 1 : DES DROITS ET DES DEVOIRS

Article 1 : Des obligations des Etats Parties

1. Les Etats Parties à la présente Charte reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette charte.
2. Les Etats Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires, conformément au processus constitutionnel et conformément aux dispositions de la présente Charte pour adopter les mesures législatives et les autres mesures requises pour appliquer les dispositions de la Charte.

Article 2 : De la Non-discrimination

1. Chaque jeune devra jouir des droits et libertés reconnus et garantis dans cette charte, sans distinction aucune de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de politique ou d'autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance et d'autres statuts.
2. Les Etats Parties prennent les mesures appropriées pour veiller à ce que les jeunes soient protégés contre toutes formes de discrimination sur la base du statut, des activités, des opinions ou croyance exprimées.
3. Les Etats Parties reconnaissent les droits des jeunes issus de groupes ethniques, religieux et linguistiques marginalisés ou des jeunes d'origine communautaire ancienne de jouir de leur propre culture, de pratiquer librement leur propre religion ou de parler leur propre langue en communauté avec d'autres membres de leurs groupes.

Article 3 : De la Liberté de circulation

1. Tout jeune a le droit de quitter tout pays, y compris le sien et d'y revenir librement.

Article 4 : De la Liberté d'expression

1. Tout jeune a le droit d'exprimer librement ses idées et ses opinions relatives à tous les sujets et de diffuser ses idées et ses opinions, sous réserve des restrictions prévues par la loi ;
2. Tout jeune a le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de tout genre, soit oralement, par écrit, sous forme d'imprimé, à travers l'art ou par voie de presse, sous réserve des restrictions prévues par la loi.



Article 5 : De la liberté d'association

1. Tout jeune jouit du droit de constituer librement des associations et de la liberté de se réunir pacifiquement conformément aux règles prescrites par la loi.
2. Tout jeune a le droit d'adhérer à une association et de la quitter.

Article 6 : De la liberté de pensée, de conscience et de religion

Tout jeune a le droit à la liberté de pensée, de conscience et la pratique libre de la religion sans porter atteinte à celle des autres

Article 7 : De la protection de la vie privée

Aucun jeune ne doit être soumis à l'ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa résidence ou sa correspondance, ou subir des attaques à son honneur ou à sa réputation.

Article 8 : De la protection de la famille

1. La famille en tant que cellule de base de la société doit être protégée et soutenue par les Etats Parties pour sa fondation et son développement, en tenant compte du fait que les structures et les modèles familiaux varient selon les différents contextes sociaux et culturels.
2. Les jeunes hommes et femmes atteignant l'âge nubile devront se marier sur la base du libre consentement et devront jouir des droits et des devoirs égaux.

Article 9 : De la propriété

1. Chaque jeune a le droit de posséder une propriété et le droit à l'héritage ;
2. Les Etats Parties veillent à ce que les jeunes hommes et les jeunes femmes jouissent des droits égaux de posséder une propriété ;
3. Les Etats parties veillent à ce que les jeunes ne soient pas arbitrairement privés de leur propriété, y compris leur héritage.

Article 10 : Du développement

1. Tous les jeunes ont droit à leur développement social, économique, politique et culturel dans le respect de leur liberté et de leur identité et dans la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.



2. Les Etats parties devront encourager les organisations de jeunes à diriger les programmes de la jeunesse et leur assurer l'exercice du droit au développement.
3. Les Etats Parties devront :
 - a) Encourager la presse à diffuser l'information susceptible d'être bénéfique pour la jeunesse sur le plan économique, politique, social et culturel;
 - b) Promouvoir le développement de la presse des jeunes pour la diffusion de l'information des jeunes ;
 - c) Encourager la coopération internationale dans la production, le partage et la diffusion de l'information venant aussi bien des sources nationales qu'internationales qui présente un intérêt économique, social et culturel pour les jeunes ;
 - d) Mettre à la disposition des jeunes l'information, l'éducation et la formation leur apprenant leurs droits et leurs responsabilités, et les formant au processus démocratique, à la citoyenneté, à la prise de décisions, à la gouvernance et au leadership pour qu'ils développent leurs compétences techniques et leur confiance à participer à ces processus ;

Article 11 : De la participation des jeunes

1. Tout jeune a le droit de participer librement aux activités de sa société.
2. Les Etats Parties à la présente Charte prennent les mesures suivantes en vue de promouvoir la participation active de la jeunesse aux activités de la société. Ils s'engagent à :
 - a) Garantir l'accès des jeunes au Parlement et à tous les autres niveaux de prise de décision conformément aux lois ;
 - b) Favoriser la création d'une plate-forme pour la participation des jeunes à la prise de décisions aux niveaux local et national, régional et continental de la gouvernance ;
 - c) Assurer l'accès équitable des jeunes hommes et des jeunes femmes à la prise de décision et à l'exercice des responsabilités civiques ;



- d) Accorder la priorité aux politiques et aux programmes qui incluent les plaidoyers en faveur de la jeunesse et les programmes d'éducation par les pairs, destinés aux jeunes qui vivent en marge de la société tels que les jeunes déscolarisés et les chômeurs en vue de leur donner la chance et la motivation pour se réinsérer dans la société ;
- e) Faciliter l'accès à l'information pour permettre aux jeunes de connaître leurs droits et les opportunités qui leur sont offertes pour participer à la prise de décision et à la vie civique ;
- f) Mettre en place des mesures visant à professionnaliser le travail des jeunes et à introduire des programmes de formation pertinents au sein de l'enseignement supérieur et des autres institutions de formation similaires ;
- g) Apporter l'appui technique et financer au renforcement des capacités institutionnelles des organisations de la jeunesse ;
- h) Mettre en place des politiques et des programmes de volontariat destinés aux jeunes aux niveaux local, national, régional et international en tant que forum important de la participation des jeunes à la gouvernance et au développement du continent et comme outil de formation par les pairs ;
- i) Promouvoir l'accès à l'information et aux services qui permettraient aux jeunes de connaître leurs droits et leurs responsabilités ;
- j) Inclure des représentants de la jeunesse, comme faisant partie intégrante, de leurs délégations aux sessions ordinaires de l'Union africaine et autres réunions pertinentes afin d'élargir les réseaux de communication et de promouvoir les débats sur les questions relatives aux jeunes.

Article 12 : De la politique nationale pour les jeunes

1. Tout Etat partie met en œuvre une politique nationale globale et cohérente de la jeunesse :
 - a) Cette politique doit être de nature intersectorielle en raison de l'interrelation existant entre les défis auxquels les jeunes se trouvent confrontés ;
 - b) L'élaboration de la politique nationale pour la jeunesse devra se fonder sur une consultation massive des jeunes et devra prévoir la participation



N° 50212

active de ces derniers à tous les niveaux de prise de décision et de gouvernance relative aux sujets concernant la jeunesse et la société en général ;

- c) La perspective jeune doit être prise en considération dans la planification, les prises de décisions ainsi que dans l'élaboration des programmes. Le recrutement des points focaux des jeunes dans les structures du gouvernement facilitera ce processus ;
- d) Les mécanismes visant à relever ces défis doivent être conçus dans le cadre du développement national du pays ;
- e) Cette politique devra donner les grandes lignes de la définition de la jeunesse adoptée et spécifier les sous-groupes à cibler pour le développement ;
- f) Cette politique doit plaider en faveur d'opportunités équitables pour les jeunes hommes et les jeunes femmes ;
- g) Une évaluation de base ou une analyse de la situation orientera la politique sur les sujets prioritaires en matière de promotion de la jeunesse ;
- h) Cette politique est adoptée par le parlement et promulguée en une loi ;
- i) Un mécanisme national de coordination des jeunes sera créé et servira de plate-forme aux organisations non gouvernementales des jeunes pour participer à l'élaboration des politiques ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi et à l'évaluation des programmes ;
- j) Des programmes d'action nationaux accompagnés d'échéanciers devront être élaborés et devront être reliés à une stratégie de mise en œuvre et d'évaluation avec des indicateurs à définir ;
- k) Ce programme d'action doit être accompagné d'une allocation budgétaire adéquate et durable ;

Article 13 : Du développement de l'enseignement et des compétences

1. Tous les jeunes ont le droit à une éducation de bonne qualité.
2. La valeur des diverses formes d'enseignement comprenant l'éducation formelle, non-formelle, informelle, l'enseignement à distance et la formation



N° 50212

tout au long de la vie pour répondre aux besoins des jeunes doit être prise en compte.

3. L'éducation des jeunes veillera à :

- a) Promouvoir et à développer les capacités cognitives, créatrices et émotionnelles des jeunes dans leur intégralité;
- b) Susciter le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncées dans les diverses dispositions de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, déclarations et conventions internationales des droits de l'homme et des peuples ;
- c) Préparer les jeunes à une vie responsable dans des sociétés libres qui milite pour la paix, l'entente, la tolérance, le dialogue, le respect mutuel et l'amitié entre les Nations et à travers tous les groupements de peuples ;
- d) Sauvegarder et promouvoir les valeurs morales positives, les valeurs et les cultures traditionnelles africaines ainsi que l'identité et la fierté nationale et africaine;
- e) Promouvoir le respect de l'environnement et des ressources naturelles ;
- f) Développer les aptitudes à la vie permettant de se comporter et d'agir efficacement dans la société comprenant des domaines tels que le VIH/SIDA, la santé de la reproduction, la prévention de la consommation de substances toxiques et des pratiques culturelles dangereuses pour la santé des jeunes filles et jeunes femmes, et qui doivent faire partie des programmes éducatifs ;

4. Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées en vue de la réalisation intégrale de ce droits et s'engagent notamment à :

- a) Mettre en place une éducation de base gratuite et obligatoire et prendre des mesures visant à réduire au minimum les frais indirects de scolarité ;
- b) Veiller, par tous les moyens possibles, à ce que toutes les formes d'enseignement secondaire soient disponibles et accessibles, voire progressivement gratuites ;



- c) Prendre des mesures visant à encourager la scolarisation et à réduire les taux de déperdition scolaires ;
- d) Améliorer la participation à la formation aux sciences et la technologie ainsi que la qualité de cette formation ;
- e) Redynamiser la formation professionnelle génératrice d'emplois dans le présent et dans l'avenir, et élargir l'accès à cette formation à travers la création de centres de formation dans les zones rurales et reculées ;
- f) Rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, prévoyant dans cette optique la création de centres d'excellence d'enseignement à distance ;
- g) Mettre en place divers points d'accès à la formation et au développement des compétences, y compris les opportunités existantes en dehors des structures de formation classiques, par exemple : les lieux de travail, l'enseignement à distance, l'alphabétisation des adultes et les programmes de service national pour les jeunes ;
- h) Veiller, lorsque nécessaire, à ce que les filles et les jeunes femmes qui tombent enceintes ou se marient avant l'achèvement de leurs études puissent avoir l'opportunité de continuer leur formation ;
- i) Mobiliser les ressources pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement dispensé et s'assurer qu'il répond bien aux besoins de la société contemporaine et favorise la pensée critique plutôt qu'un bourrage d'esprit ;
- j) Adopter une pédagogie qui tire avantage des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication et familiarise les jeunes à l'utilisation de ces Nouvelles Technologies pour mieux les préparer au monde du travail ;
- k) Encourager la participation des jeunes aux travaux communautaires comme faisant partie intégrante de l'éducation qui favorise le sens du devoir civique ;
- l) Instituer des programmes d'octroi de bourses d'études pour encourager l'inscription à l'enseignement post-primaire et supérieur avec une attention particulière en faveur des jeunes issus des communautés défavorisées, et spécialement les jeunes filles ;

